

Convention



CONVENTION DE SUBVENTION OFB-24-0381 RELATIVE AU PROJET : ATLAS DE LA BIODIVERSITE COMMUNALE DU VAUDOUE

Entre

L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ, établissement public à caractère administratif, identifié par le n° SIRET 130 025 919 00015, dont le siège est sis 12 cours Louis Lumière, 94300 VINCENNES, représenté par Monsieur Olivier THIBAUT, Directeur général, ou son délégataire ayant pouvoir à cet effet,

Ci-après dénommé « **OFB** »,

d'une part,

Et

VAUDOUE, commune identifiée par le N° SIRET 217 704 857 00010 dont le siège est sis 1 rue des palais, 77123 LE VAUDOUE, représentée par Monsieur Michel CALMY, Maire, ou son délégataire ayant pouvoir à cet effet,

Ci-après dénommée « **Bénéficiaire** »,

d'autre part.

L'OFB et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 131-8 à L. 131-16 et R. 131-27 à R. 131-34-5, relatifs à l'Office français de la biodiversité ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration modifiée, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU le règlement inscrit au cahier d'accompagnement « Mieux connaître la biodiversité - Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) Edition 2024 » publié le 15 janvier 2024, correspondant au règlement administratif de l'appel à projet ABC 2024 ;

VU la stratégie nationale pour la biodiversité 2030 (SNB 2030) publiée par le Gouvernement le 27 novembre 2023 ;

VU le contrat d'objectifs et de performance 2021-2025 de l'Office français de la biodiversité signé le 18 janvier 2022 ;

VU le programme d'intervention 2023-2025 de l'Office français de la biodiversité approuvé par la délibération n° 2022-25 du 30 novembre 2022 et modifié par la délibération n° 2023-23 du 30 novembre 2023 du conseil d'administration de l'OFB ;

VU la demande de subvention reçue le 19 mars 2024 ;

VU la décision d'octroi d'aide du Directeur général de l'OFB N° 2024-DG-22 en date du 19/06/2024.

PRÉAMBULE

Avec la création de l'**Office français de la biodiversité** le 1^{er} janvier 2020, la France s'est dotée d'un opérateur national de référence sur l'eau et la biodiversité. L'OFB est ainsi chargé de contribuer à *« la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité ainsi qu'à la gestion équilibrée et durable de l'eau, en coordination avec la politique nationale de lutte contre le réchauffement climatique »* (article L. 131-9 du Code de l'environnement).

Pour répondre à ces missions, l'OFB dispose de compétences étendues et intégrées, ainsi que de leviers d'action très complémentaires :

- la police de l'environnement et la police sanitaire de la faune sauvage ;
- la connaissance, l'expertise et la recherche sur les espèces, les milieux et les usages ;
- l'appui aux politiques publiques ;
- la gestion et l'appui aux gestionnaires d'espaces naturels ;
- la mobilisation des acteurs et des citoyens.

L'Office français de la biodiversité s'appuie également sur une ambitieuse politique d'intervention financière permettant de soutenir et d'accompagner financièrement des projets portés par des acteurs publics nationaux ou territoriaux, associatifs ou privés, contribuant à la réalisation de ses missions et à l'accomplissement de ses objectifs.

L'adoption du **contrat d'objectifs et de performance de l'OFB (2021-2025)**, signé avec l'État le 18 janvier 2022, a permis de définir une ambition et des lignes directrices pour le déploiement des actions de l'OFB autour de quatre orientations stratégiques : concourir à la transition écologique, agir dans les territoires, avancer avec l'ensemble des partenaires, bâtir une culture d'établissement et partager une vision commune.

Le **programme d'intervention 2023-2025 de l'Office français de la biodiversité** constitue la déclinaison du Contrat d'objectifs et de performance au sein de la politique d'intervention financière de l'établissement. Les priorités d'intervention qu'il fixe visent à :

- apporter un **appui à la conception et à la mise en œuvre des politiques publiques**, tant en matière d'appui stratégique que de soutien à l'action internationale et européenne et de communication ;
- renforcer et accélérer la **mobilisation des territoires, des acteurs et des citoyens** pour activer les « changements en profondeur » préconisés par la Plateforme intergouvernementale scientifique et

politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), pour contribuer à la reconquête de la biodiversité et à la lutte contre le changement climatique avec l'aide d'écosystèmes en bon état ;

- soutenir les projets dans les **aires protégées** qu'il gère (parcs naturels marins et réserves), dans la perspective d'en faire des territoires d'expérimentation et de déploiement des stratégies thématiques de l'OFB, mais également dans une optique de renforcement des réseaux d'aires protégées, dont notamment les projets inter-parcs portés par les parcs nationaux ;
- appuyer les projets contribuant aux obligations de **surveillance** mises en œuvre par l'OFB, à la **connaissance** et à la **recherche** sur les milieux aquatiques, marins et terrestres et les espèces, ainsi que ceux contribuant à la construction et aux données des systèmes d'information fédérateurs dont l'OFB assure l'animation et la coordination technique, dans une optique de diffusion et de transfert de la connaissance auprès de tous les publics ;
- Poursuivre le soutien au développement des infrastructures d'alimentation en eau potable et prioritairement d'assainissement en **oultre-mer**, à la surveillance, ainsi qu'à l'accroissement des efforts de connaissance, de préservation et de restauration de la biodiversité ultramarine.

La Stratégie nationale biodiversité 2030 (SNB 2030) traduit l'engagement de la France au titre du cadre mondial de la biodiversité, adopté par la COP 15 de la Convention pour la diversité biologique le 19 décembre 2022 à Montréal. Elle a pour objectif de réduire les pressions sur la biodiversité, de protéger et restaurer les écosystèmes et de susciter des changements en profondeur afin d'inverser la trajectoire du déclin de la biodiversité.

La SNB accélère ainsi l'engagement de la France en faveur de la biodiversité en proposant 40 mesures précises autour de 4 axes pour atteindre les ambitions portées par le cadre mondial de la biodiversité d'ici 2050 :

- réduire les pressions qui s'exercent sur la biodiversité,
- restaurer la biodiversité dégradée partout où c'est possible,
- mobiliser tous les acteurs,
- garantir les moyens d'atteindre ces ambitions.

Toutes les mesures sont disponibles via le lien : <https://biodiversite.gouv.fr/les-mesures-de-la-snb>

La mise en œuvre de la SNB 2030 constitue un enjeu majeur pour l'Office français de la biodiversité, qui s'ajoute aux ambitions de son Contrat d'objectifs et de performance.

Le Vaudoué est un petit village historiquement rural niché entre la Forêt de Fontainebleau et les grandes plaines agricoles du Gâtinais Français, au cœur du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français (PNRGF). Depuis quelques années une prise de conscience environnementale s'est renforcée avec l'établissement de maraîchers et éleveurs souvent devenus biologiques à proximité, la création d'AMAP, etc... Les effets du changement climatique sont particulièrement perceptibles dans la forêt qui nous entoure.

Le mouvement s'est concrétisé lors des dernières élections municipales, la nouvelle équipe a affiché sa volonté de réfléchir à la préservation de l'environnement et de la biodiversité.

Parallèlement la commune est investie dans la réécriture de la Charte du PNRGF 2026-2041 qui comporte des enjeux environnementaux. Elle est aussi impliquée dans la transformation de son PLU en PLUI avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF), évolution qui a d'importantes résonnances avec l'aménagement urbain, d'où la nécessité d'avoir une connaissance approfondie des enjeux de biodiversité locale.

Le Bénéficiaire sollicite le soutien financier de l'OFB pour la réalisation du projet ou du programme d'actions (ci-après « le Projet »), dont le Bénéficiaire est à l'initiative et qu'il met en œuvre conformément à ses missions et à son objet statutaire. Ce Projet s'inscrit dans le cadre des activités non économiques du Bénéficiaire.

Le Projet s'inscrit dans les priorités d'intervention définies par le programme d'intervention de l'OFB, notamment dans le cadre du dispositif d'intervention « Appui aux politiques publiques ».

LES PARTIES ONT DONC CONVENU CE QUI SUIT :

Titre 1. CONDITIONS GENERALES

Article 1 CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

La présente convention (ci-après « la Convention »), est régie par les dispositions du programme d'intervention de l'OFB, en particulier par les articles 1 à 50 et 93 à 119 relatifs aux subventions. En cas de silence et sauf stipulation plus contraignante de la Convention, les dispositions générales susmentionnées s'appliquent de plein droit, ce que le Bénéficiaire reconnaît et accepte.

Le programme d'intervention de l'OFB est librement consultable à l'adresse suivante : <https://www.ofb.gouv.fr/documentation/programme-dintervention-2023-2025>

Article 2 OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet le versement d'une subvention au Bénéficiaire, en vue de soutenir financièrement le Projet mentionné au Préambule et détaillé à l'**Annexe n° 1**.

Le Bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politiques publiques mentionnées en préambule, le Projet présenté lors de la demande de subvention.

L'OFB n'attend aucune contrepartie directe à cette subvention.

Article 3 DUREE DE LA CONVENTION ET PÉRIODE D'ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES

La Convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière Partie signataire. Elle est conclue pour la durée ou jusqu'à la date mentionnée à l'**annexe n° 2.1**. L'exécution de la Convention comprend : deux périodes successives :

- **une période pour la réalisation du Projet** qui court jusqu'à la date mentionnée à l'**annexe n° 2.2** ;
- **suivie d'une période pour la présentation des pièces justificatives** prévues à l'**annexe n° 2.3**, permettant le versement du solde, pour la durée indiquée à cette même annexe.

La **période d'éligibilité des dépenses** est, sauf exception mentionnée à l'**annexe n° 2.2**, identique à la période de réalisation du Projet.

Article 4 DEFINITION DU MONTANT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article 31 du programme d'intervention de l'OFB, le montant de la subvention de l'OFB est :

- établi par référence au taux de subvention retenu ;
- appliqué au montant des dépenses éligibles directes et indirectes du Projet retenues par l'OFB, déterminées en fonction des règles du programme d'intervention de l'OFB.

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles retenues par l'OFB, le taux de subvention, ainsi que le montant maximum de subvention de l'OFB sont fixés à l'**annexe n°3**.

En tout état de cause, le montant de la subvention de l'OFB ne peut être supérieur au montant fixé à l'**annexe 3**, même si les dépenses éligibles effectivement justifiées s'avéraient supérieures aux dépenses éligibles prévisionnelles mentionnées à cette **annexe 3.2**.

La subvention qui ne représente pas la contrepartie d'une prestation de service ou la livraison d'un bien et qui ne constitue pas le complément du prix d'une telle opération n'est pas imposable à la TVA. Elle est donc versée nette de taxe par l'OFB.

Article 5 MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les modalités de versement de la subvention sont encadrées par les articles 113 à 119 du programme d'intervention de l'OFB.

Les échéances, les montants et les conditions de versement de la subvention de l'OFB sont fixés par l'**annexe 4** de la Convention.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert du Bénéficiaire dont le RIB figure à l'**annexe n° 5.2** de la Convention.

5.1. Conditions générales pour le premier versement

Le premier versement est réalisé consécutivement à la signature de la Convention par l'OFB, à l'issue de l'engagement financier de la Convention par l'OFB.

La signature par l'OFB de la Convention vaut certification de service fait justifiant ce premier versement.

5.2. Conditions générales pour le (s) versement(s) intermédiaire(s)

Aucun versement intermédiaire ne peut être réalisé en l'absence de production par le Bénéficiaire de l'état d'avancement intermédiaire ou de toute autre pièce justifiant de la progression des actions du Projet engagées.

Si l'avancement du Projet subventionné est jugé insuffisant par l'OFB au regard de la programmation initiale présentée par le Bénéficiaire, l'OFB peut décider de réduire ou de différer l'un des versements intermédiaires.

En cas de retard dans la production, par le Bénéficiaire, du rapport intermédiaire et des autres pièces attendues conformément à la Convention, l'OFB peut mettre en demeure le Bénéficiaire de transmettre la (les) pièce(s) attendue(s). L'OFB se réserve le droit de ne pas effectuer de versement intermédiaire en cas de retard dans la production du rapport intermédiaire, ou des autres pièces attendues conformément à la Convention.

5.3. Conditions générales pour le versement du solde

Le versement du solde intervient à l'issue de la période de réalisation du Projet, mentionnée à l'**annexe n°2.3** de la Convention. Il ne peut intervenir qu'après transmission à l'OFB, des pièces nécessaires listées à l'article 116 du programme d'interventions de l'OFB et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, l'état d'avancement final et un bilan financier permettant d'apprécier la réalisation effective des actions du Projet depuis la date de signature de la Convention. Le bilan financier comprend notamment les éléments suivants : une synthèse établie suivant le CERFA n° 15059, ou reprenant le modèle du budget prévisionnel présenté à l'**annexe n°3.1**, la liste des aides publiques perçues et leurs montants respectifs ainsi qu'un bilan financier détaillé ou un décompte des dépenses réellement effectuées sous la forme d'un état récapitulatif exhaustif de l'intégralité des dépenses justifiées.

En tout état de cause la durée de la période nécessaire pour la présentation des pièces permettant le versement du solde ne peut pas dépasser la date de fin de la Convention fixée à l'**annexe n° 2.1** de la Convention.

En l'absence de réception des documents mentionnés à l'**annexe n° 4.3** de la Convention et à l'article 116 du programme d'intervention de l'OFB, aucun paiement ne peut intervenir au profit du Bénéficiaire. L'OFB exigera alors le reversement total ou partiel des sommes déjà versées au Bénéficiaire dans les conditions fixées par les articles 115 et 117 du programme d'intervention de l'OFB, y compris le cas échéant le 1^{er} versement. Dans tous les cas, si le Bénéficiaire n'adresse pas les pièces justificatives prévues, le Bénéficiaire restituera l'intégralité de la subvention versée. Par exception et sous réserve de circonstances de fait ou de droit extérieures au Bénéficiaire, motivées et souverainement appréciées par l'OFB, si les documents mentionnés à l'article 116 du programme d'intervention de l'OFB sont transmis après le terme de la période de production des pièces et dans la limite de douze (12) mois suivants ce terme, l'OFB applique une retenue de 1/12^e par mois révolu du montant total de la subvention effective à l'issue du calcul du solde au vu des justificatifs fournis.

5.4. Détermination du solde

À l'issue du contrôle des pièces fournies par le Bénéficiaire, de leur validation, et de la vérification de l'éligibilité des dépenses justifiées, l'OFB détermine le montant du solde de la subvention.

Le montant de la subvention de l'OFB ne peut être supérieur au montant de la subvention mentionné dans la

Convention, le cas échéant minoré ou majoré par avenant. La subvention finale, lors de la détermination du solde, est calculée par application du taux de subvention retenu dans l'acte d'attribution rapporté aux dépenses éligibles effectivement justifiées par le Bénéficiaire et correspondant au Projet.

Le solde fait l'objet d'une réfaction dans les cas suivants :

- si la réalisation du Projet est inférieure à l'objectif prévu dans la Convention ou si le Projet n'a été que partiellement réalisé ;
- si les dépenses éligibles effectivement justifiées à l'issue du contrôle par l'OFB sont inférieures au montant prévisionnel initial.

Le solde peut également faire l'objet d'une réfaction dans les cas suivants :

- si le Bénéficiaire n'a pas satisfait aux obligations fixées par le programme d'intervention de l'OFB ou par la Convention ;
- si le Bénéficiaire n'a pas transmis les pièces justificatives dans les temps, en vertu des articles 114 et 115 du programme d'intervention de l'OFB.

Si, après réfaction, le montant final de la subvention est inférieur aux montants déjà versés par l'OFB au Bénéficiaire, l'OFB solde la Convention avec une demande de reversement partiel ou total. L'OFB informe le Bénéficiaire des éléments précis de détermination du montant de subvention retenu avant émission de la demande de reversement.

Article 6 OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE LA SUBVENTION

6.1. Obligation de réalisation

Dans les conditions fixées par l'article 33 du programme d'intervention de l'OFB, le Bénéficiaire s'engage à mener à bien le Projet subventionné par l'OFB dans le cadre de la Convention, en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires dans les délais fixés par l'annexe 2. Il en assure la gestion, le suivi et le contrôle de la mise en œuvre.

En cas de retard pris ou de difficulté dans l'exécution des actions prévues par la Convention, le Bénéficiaire en informe sans délai l'OFB.

6.2. Obligations de suivi technique et financier

Dans les conditions fixées par l'article 34 du programme d'intervention de l'OFB, le Bénéficiaire s'engage à assurer le suivi comptable et financier du Projet subventionné par l'OFB. Il doit archiver l'ensemble des pièces justificatives de dépenses et tout document relatif à la mise en œuvre du Projet subventionné.

6.3. Obligations de conformité et de régularité

Dans les conditions fixées par l'article 35 du programme d'intervention de l'OFB, le Bénéficiaire est responsable de l'exécution du Projet susvisé et de l'ensemble des opérations y afférentes. Le Bénéficiaire s'engage à mener à bien le Projet subventionné en respectant l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable. En ce sens, l'OFB ne peut pas être tenu responsable de tout acte ou manquement contractuel ou délictuel commis lors de la réalisation dudit Projet par le Bénéficiaire.

Lorsque la réalisation du Projet subventionné nécessite la passation de marchés publics par le Bénéficiaire pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice, le Bénéficiaire s'engage à se conformer aux règles de la commande publique.

Le Bénéficiaire veille à la prévention des conflits d'intérêts et à la prévention des atteintes à la probité.

6.4. Obligations d'éco-responsabilité

Le Bénéficiaire s'engage à adopter une démarche éco-responsable en ce qui concerne notamment la production de documents ou d'outils et à assurer une sobriété environnementale dans les déplacements nécessaires à la réalisation du Projet.

6.5. Interdiction de reversement de la subvention

Il est interdit au Bénéficiaire ayant reçu la subvention d'en employer tout ou partie en subvention à tout tiers, sauf :

- aux mandants ayant donné mandat de représentation au Bénéficiaire dans le cadre de la Convention,
- autorisation prévue en annexe ou, en cours d'exécution, sur autorisation expresse donnée par l'OFB ou par avenant.

En cas de reversements, le Bénéficiaire s'engage à imposer aux tiers bénéficiaires les obligations prévues à la Convention et engagera envers l'OFB sa responsabilité solidairement avec les tiers bénéficiaires.

6.6. Sanctions en cas de non-respect des obligations

L'OFB se réserve le droit d'exiger le reversement total – y compris le 1^{er} versement – ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou la finalité du Projet subventionné a été modifié sans autorisation ;
- si la subvention a été reversée à un tiers sans l'autorisation de l'OFB ;
- si les obligations réglementaires relatives au droit de l'environnement ont été méconnues par le Bénéficiaire ;
- en cas de graves négligences, manquements, fautes, fraudes ou non-respect des obligations légales, réglementaires ou conventionnelles qui s'imposent au Bénéficiaire, soit dans le cadre de la procédure d'attribution de la subvention, soit dans le cadre de son exécution.

6.7. Comité de suivi de la Convention

Un comité de suivi de la Convention est mis en place.

Ce comité se réunit pour examiner notamment l'état d'avancement et la réalisation effective du Projet en vue de faciliter l'utilisation et la diffusion des résultats à l'ensemble de la communauté publique.

Article 7 CONTROLE PAR L'OFB

Le Bénéficiaire facilite le suivi par l'OFB du Projet, notamment par l'accès aux justificatifs techniques ou financiers et d'autres documents utiles. Il doit fournir notamment, sur simple demande de l'OFB, copie des factures acquittées et feuilles de temps, ou tout document probant équivalent, des agents affectés à la réalisation du Projet subventionné, ainsi que toutes autres pièces justificatives pertinentes.

L'OFB peut diligenter à tout moment des contrôles sur pièces ou des contrôles sur place pour s'assurer de la réalisation effective du Projet subventionné, du respect des obligations du Bénéficiaire, de la réalité de la justification des dépenses et de l'exactitude des bilans financiers.

En l'absence avérée de diligence du Bénéficiaire lors du contrôle par l'OFB, et après mise en demeure préalable restée sans effet, l'OFB peut résilier la Convention et demander au Bénéficiaire le remboursement intégral de la subvention versée – y compris le 1^{er} versement.

Le Bénéficiaire est tenu de conserver les pièces nécessaires au contrôle à la disposition de l'OFB pendant une durée de quatre ans suivant le terme de la Convention.

Article 8 COMMUNICATION SUR LA SUBVENTION DE L'OFB

Le Bénéficiaire de la subvention doit faire mention du soutien financier de l'OFB « Avec le soutien financier de l'Office français de la biodiversité » et du logo de l'OFB :

- directement et de façon pérenne sur le Projet subventionné en utilisant le logo conformément à la charte graphique de l'OFB, tel que présenté ci-après ;
- sur tous les supports d'information, de communication (dont : panneaux de chantier, site internet du Bénéficiaire, documents de communication type plaquette, dépliant, article, communiqué ou dossier de presse, livre, etc.) et pour toute manifestation (pose de première pierre, inauguration, présentation, débat,

séminaire, colloque, etc.) relatifs au Projet subventionné. Si les réseaux sociaux sont utilisés pour valoriser le Projet, les réseaux sociaux de l'OFB seront mentionnés¹;

- en cas de Projet cofinancé, lorsque l'OFB est le premier ou le principal co-financeur en montant, une prééminence de la mention du soutien financier de l'OFB et du logo de l'OFB doit être assurée sur l'ensemble des supports, soit en termes de taille, soit en termes de primauté du positionnement ;
- le Bénéficiaire est tenu de communiquer une ou plusieurs photos ou visuels des réalisations et des manifestations (vue d'ensemble et de détail) sur support reproductible du Projet subventionné. Ces photos sont communiquées sous un format permettant la réutilisation et libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'OFB. L'OFB peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Bénéficiaire et liées au Projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier dans le cadre de la communication du Projet, pour une durée maximale de quatre ans après le terme de la Convention.

Le Bénéficiaire doit également mentionner tout autre logo spécifique communiqué par l'OFB concernant certains programmes particuliers d'intervention financière.

En outre, le Bénéficiaire informe et invite l'OFB à toute initiative médiatique ayant trait au Projet.

En cas de manquement caractérisé à l'ensemble de ces engagements, la participation financière de l'OFB peut être réduite dans la limite de 5 % du montant de la subvention.

L'OFB peut, pour sa part, communiquer sur les objectifs généraux du Projet subventionné, ses enjeux et ses résultats.

Les Parties s'engagent réciproquement, sauf réserve explicite, à mentionner ce soutien financier pour toutes les communications faites sur le Projet ou une action de celui-ci pendant la durée de la Convention. Les parties peuvent faire état de la Convention pour toute action de communication.

Modèles de logotype à utiliser par le Bénéficiaire :

Bloc vertical :

Avec le soutien financier de



Avec le
soutien
financier
de



Bloc horizontal :

Il existe des usages particuliers pour lesquels il convient de se référer directement à la charte graphique de l'OFB, disponible sur demande auprès de l'OFB. Elle apporte des éléments de cadrage sur l'ensemble de l'identité graphique de l'OFB : logotype, typographie, palette colorimétrique, gabarits de documents, principes liés à la communication digitale et interne, etc.

¹ Facebook : <https://www.facebook.com/OFBiodiversite/> ;

Twitter : <https://twitter.com/OFBiodiversite/> ;

Instagram : <https://www.instagram.com/ofbiodiversite/> ;

Linkedin : <https://www.linkedin.com/company/office-francais-biodiversite/> ;

Youtube : <https://www.youtube.com/channel/UCRjbqO-atjXp9fx5ULn-VgA/> ;

Soundcloud : <https://soundcloud.com/ofbiodiversite/>

Dans le cadre de la Stratégie nationale biodiversité 2030 de France nation verte, le Bénéficiaire de la subvention doit également mentionner dans toutes les communications faites sur le Projet les logos spécifiques relatifs au programme SNB 2030 de France Nation Verte.



Article 9 CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à garder confidentielles toutes informations données comme telles provenant de l'autre Partie et à exiger du personnel placé sous son autorité le respect de cette obligation.

Il est convenu que si une Partie entend communiquer à un tiers l'une de ces informations, elle devra obtenir au préalable le consentement de l'autre Partie.

Il est précisé que ne seront pas considérées comme confidentielles les informations dont la Partie qui les aura reçues pourra prouver :

- qu'elles faisaient partie du domaine public au moment de leur communication, ou
- qu'elles y sont tombées ultérieurement autrement que par un manquement à la présente obligation de confidentialité, ou
- qu'elle les détenait déjà avant leur communication, ou
- qu'elle les a reçues librement d'un tiers autorisé à les divulguer, ou qu'elle est légalement tenue de communiquer, ou
- qu'elles ont été divulguées en application d'ordonnances, de règlements, de règles juridiques ou administratives, ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, sous réserve que la partie tenue de les divulguer ait préalablement informé la partie propriétaire desdites informations et ait convenu avec cette dernière des moyens légaux permettant de limiter autant que possible leur divulgation.

Les engagements du présent article sont valables pendant la durée de la Convention et pendant les cinq (5) ans qui suivront son échéance ou sa résiliation.

Article 10 DONNEES PERSONNELLES

Lorsque les Parties sont amenées dans le cadre de l'exécution de la Convention à traiter des données à caractère personnel, elles se conformeront au règlement général sur la protection des données (règlement [UE] 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données – RGPD), à toute législation ou réglementation relative à la protection des données personnelles applicable aux traitements effectués en application de la Convention, ainsi qu'aux recommandations et décisions de Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Les Parties collaboreront de bonne foi à cette fin, dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Les Parties n'encourront aucune responsabilité contractuelle au titre de la Convention, dans la mesure où le respect du RGPD les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de la Convention.

Article 11 PROPRIETE ET DIFFUSION DES RESULTATS

11.1. Propriété intellectuelle

Les données recueillies et les résultats produits dans le cadre du Projet demeurent la propriété du Bénéficiaire dans le cadre de la Convention.

L'OFB qui aura apporté sa contribution financière au Projet n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle ni aucune contrepartie directe sur les résultats issus de la Convention.

11.2. Diffusion des résultats

Le Bénéficiaire s'engage à faciliter la diffusion la plus large possible des résultats issus de la Convention, dont les jeux de données issus du Projet, à mener des actions de transfert de connaissances vers les citoyens et les décideurs selon les modalités de son choix.

Sous réserve des droits des tiers et des stipulations de l'Article 9 de la Convention, le Bénéficiaire s'engage à ce que l'ensemble des données recueillies et des résultats produits dans ce cadre, sauf données ou résultats dont la diffusion est protégée ou restreinte par la loi et les règlements, soit, dès achèvement du Projet subventionné et de façon systématique, dans l'intérêt général, rendu accessible au public au titre, notamment, des systèmes d'information sur la biodiversité, l'eau, les milieux aquatiques et les milieux marins mentionnés à l'article L. 131-9 I. 2° du code de l'environnement dont l'OFB assure l'animation et la coordination technique. Le Bénéficiaire s'engage à produire les données issues du Projet subventionné en conformité avec les référentiels techniques des systèmes d'information mentionnés ci-dessus.

Dans les conditions exposées aux alinéas précédents et précisées dans l'acte d'attribution de la subvention, le Bénéficiaire s'engage à mettre à disposition les résultats et données issus du Projet subventionné sur internet, sous réserve des données dont la diffusion est protégée ou restreinte par la loi et les règlements, dans un format librement accessible permettant la réutilisation gratuite sans limites de durée, selon les licences suivantes :

- pour les résultats qui se présentent sous la forme de logiciels, il s'agit de la licence Cecill-B v1, consultable à l'adresse suivante : https://cecill.info/licences/Licence_CeCILL-B_V1-fr.txt
- pour les résultats qui se présentent sous toute autre forme, et notamment les jeux de données et toute autre œuvre de l'esprit (textes, photos, musique, site web...), il s'agit de la licence ouverte de réutilisation de l'information publique Etalab v2, consultable à l'adresse suivante : <https://www.etalab.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/04/ETALAB-Licence-Ouverte-v2.0.pdf> ou de la licence Creative Commons Attribution 4.0 consultable à l'adresse suivant : <https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/legalcode.fr>

Pour la publication des données et la diffusion des résultats relatives aux ABC 2024, il convient de se reporter à l'annexe n° 6.

La publication des résultats doit intervenir au plus tard à la date d'échéance de la période d'exécution de la Convention. Le compte-rendu final du Projet devra indiquer la (ou les) adresse(s) internet où les données ont été publiées.

En cas de difficultés pour la publication sur internet des résultats de la Convention, et dans l'éventualité où elle ne peut l'assurer elle-même, le Bénéficiaire le signalera à l'OFB au plus tard deux (2) mois avant l'échéance de la Convention.

Article 12 AVENANT

Par principe, toute modification du Projet ou des clauses contenues dans la Convention fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant doit être faite au moins trois (3) mois avant le terme de la période de réalisation du Projet mentionnée à l'annexe n°2.2. L'OFB se réserve ainsi la possibilité de refuser toute demande d'avenant présentée moins de trois (3) mois avant le terme de la période de réalisation du Projet.

L'OFB est libre de refuser une demande d'avenant, notamment si celui-ci aurait pour conséquence de modifier de manière substantielle le Projet subventionné, son budget et les dépenses éligibles, le montant de la subvention ou le taux de subvention.

Si le refus de l'OFB de procéder à un avenant rend impossible la réalisation du Projet dans les conditions définies dans la Convention, l'OFB procède à la résiliation de la Convention et le cas échéant règle l'exécution financière résiduelle de celle-ci dans les conditions de l'annexe N°3 de la Convention.

Article 13 RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une des obligations résultant de la Convention, celle-ci pourrait être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de résiliation, les modalités de reversement de tout ou partie de la subvention sont définies à l'annexe n°4.3 de la Convention.

Article 14 LITIGES

La Convention est soumise au droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient survenir de la validité, l'interprétation et/ou de l'exécution des clauses de la Convention.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétent conformément aux règles de droit commun.

Titre 2. CONDITIONS PARTICULIERES

Article 15 ÉNONCE DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les annexes à la présente convention constituent les conditions particulières de cette Convention.

Titre 3. STIPULATIONS FINALES

Article 16 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels constitutifs de la Convention sont les suivants :

- les Titres 1, 2 et 3 de la Convention ;
- les annexes de la Convention.

Fait à Vincennes,

Le : *02 août 2024*

Le Maire du Vaudoué
Michel CALMY



Le :

Le Directeur général de l'OFB
Olivier THIBAUT

Signé numériquement le 06/08/2024

Le Directeur général délégué Ressources de l'OFB
Par délégation,
La Directrice financière adjointe
Bénédicte VERGOBBI
Bénédicte VERGOBBI

ANNEXE N° 1 : DESCRIPTION DETAILLEE DU PROJET

IDENTIFICATION DU PORTEUR DE PROJET

	STRUCTURE
ADRESSE DU SIEGE	Mairie le Vaudoué
CODE POSTAL	1 rue des Palais
COMMUNE	77123
N°SIRET DE LA (DES) STRUCTURE(S)	Le Vaudoué
	21770485700010
	REPRESENTANT LEGAL
PRENOM NOM	Michel CALMY
FONCTION	Maire
TELEPHONE	01 64 24 50 10
COURRIEL	calmymichel@orange.fr
	RESPONSABLE DU PROJET
PRENOM NOM	Laurent JOSEPH Conseiller Municipal Délégué Transition écologique, Sécurité Routière
TELEPHONE	Joëlle DESMEYTER Conseillère Municipale Déléguée attractivité, commerce artisanat : joelle.desmeyter@levaudoue.fr
COURRIEL	0607442384
	Laurent.joseph@levaudoue.fr
	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LE PORTEUR DU PROJET
TERRITOIRE ENGAGE POUR LA NATURE	Votre structure est-elle reconnue « Territoire engagé pour la nature » ² ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N/A Si oui, pour quelle période ?
PLANIFICATION DE L'URBANISME	Votre structure dispose-t-elle de la compétence en matière de document d'urbanisme ³ ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N/A Si non, par quelle collectivité cette compétence est-elle assurée sur votre territoire ?

IDENTIFICATION DU PROJET

	PROJET
TITRE	Atlas de la biodiversité communale du Vaudoué
CONTEXTE	Le Vaudoué est un petit village historiquement rural niché entre la Forêt de Fontainebleau et les grandes plaines agricoles du Gâtinais Français, au cœur du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français (PNRGF). Depuis quelques années une prise de conscience environnementale s'est renforcée avec l'établissement de maraîchers et éleveurs souvent devenus biologiques à proximité, la création d'AMAP etc... Les effets du changement climatique sont particulièrement perceptibles dans la forêt qui nous entoure. Le mouvement s'est concrétisé lors des dernières élections municipales, la nouvelle équipe a affiché sa volonté de réfléchir à la préservation de

² « Territoires Engagés pour la nature » est un programme co-porté par l'Office Français de la Biodiversité et Régions de France, qui encourage et accompagne les collectivités à agir en faveur de la biodiversité. Plus d'informations sur <https://engagespourlanature.ofb.fr/territoires>

³ La planification de l'urbanisme regroupe l'ensemble des documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale) qui organisent les territoires. Ces documents sont soumis à des procédures relevant du code de l'urbanisme et traduisent un projet de territoire dont l'élaboration ou l'évolution peut utilement être enrichie par le dispositif ABC.

	l'environnement et de la biodiversité. Parallèlement la commune est investie dans la réécriture de la Charte du PNRGF 2026-2041 qui comporte des enjeux environnementaux. Elle est aussi impliquée dans la transformation de son PLU en PLUI avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF), évolution qui a d'importantes résonnances avec l'aménagement urbain, d'où la nécessité d'avoir une connaissance approfondie des enjeux de biodiversité locale.
OBJECTIFS	L'objectif d'un ABC sur la commune du Vaudoué vise à développer les connaissances jusque là empiriques sur la richesse de la biodiversité locale pour mieux la valoriser et mieux pouvoir la prendre en compte lors d'élaboration des projets d'aménagement communaux en élaborant une stratégie d'action en faveur des espèces et des habitats concernés. Le but est également d'un travail en commun autour de notre patrimoine naturel qui réunisse les scolaires (Projet de forêt pédagogique), les associations (de protection de la forêt et de la biodiversité), les exploitants agricoles (maraîchers, cultivateurs) et les élus et les employés communaux.
DUREE DE MISE EN ŒUVRE (MINI. 36 MOIS MAX. 48 MOIS)	36 mois
ACTEURS RESPONSABLE DU PROJET	Michel CALMY, Maire Laurent JOSEPH, Conseiller Municipal
AUTRE(S) CORRESPONDANT(S) AU SEIN DE LA STRUCTURE PRESTATAIRE(S) ENVISAGE(S)	Groupe de travail municipal pour l'ABC : Le Maire M Michel CALMY Mme Joëlle DESMEYTER M Laurent JOSEPH ANVL : Association des naturalistes de la vallée du Loing et du massif de Fontainebleau

PROGRAMME DETAILLE DU PROJET

1. Cadrage

Contexte et objectifs :

Contexte

Le Vaudoué est une commune du sud de la Seine et Marne, à 60 Km au sud de Paris. Elle fait partie de la Communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau (CAPDF).

Elle est située au cœur du Parc Naturel régional du Gâtinais Français. (PNRGF).

Le Vaudoué a une superficie de 17Km², à fort caractère boisé : la forêt domaniale de Fontainebleau occupe 1/3 de la superficie du village qui est entouré de champs à caractère agricole. Les haies ont été pour la plupart détruites dans les décennies antérieures.

La rivière Ecole qui se jette dans la Seine prend sa source au Vaudoué avec des enjeux de protection des milieux humides.

La commune est dans une étape importante de transition du PLU en PLUI avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) : la densification urbaine et l'environnement sont des sujets d'actualité que l'on ne peut pas esquiver.

Simultanément la charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français est en cours de réécriture pour 2026-2041 avec des enjeux environnementaux.

Le conseil municipal a été élu en 2020 avec en particulier des engagements de protection de notre environnement (dont la forêt de Fontainebleau qui est notre milieu naturel immédiat)

Cette démarche de la municipalité est activement soutenue par des associations villageoises impliquées dans la sensibilisation aux milieux naturels et leur protection.

Commune rurale 1/3 boisée et 2/3 agricole. (calcosols)

Un site Natura 2000 a été défini sur la commune, tant au titre de la « directive Habitats » que de la « directive Oiseaux »

<https://inpn.mnhn.fr/collTerr/biodiversity/INSEEC77485?tab=area>

La commune s'est volontairement engagée dans une démarche de prise en compte de son environnement avec le soutien du milieu associatif :

- **TRAME NOIRE, DEPUIS 2021**
- **REFLEXION AVEC LE PNRGF AU TRAVAIL SUR LES TRAMES VERTES (MILIEUX NATURELS TERRESTRES) ET BLEUES (RESEAUX HUMIDES)**
- **DEMARCHE « ZERO-PHYTO » ACQUISE**
- **ENHERBEMENT DU CIMETIERE EN COURS,**
- **PROJETS DE RESTAURATION DE HAIES**

Cette démarche est activement soutenue par les associations locales :

- **PROJECTIONS DE FILMS A DEBAT SUR LA BIODIVERSITE POUR SENSIBILISER LES HABITANTS : (QU'EST-CE QU'EST-CE QU'ON ATTEND ?, TOUT S'ACCELERE !, ANIMAL, JARDIN SAUVAGE...)**
- **ATELIERS BIODIVERSITE AVEC LES ENFANTS DU VILLAGE ET L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES EN 2021-2022 AVEC FABRICATION D'HOTELS A INSECTES.**
- **FRESQUE DU CLIMAT**
- **TROC DE PLANTES DU JARDIN ET AUTOCHTONES DEPUIS 2021 A L'OCCASION DE LA « TROCANTE DES JARDINIERS », JARDINS PARTAGES ET VISITES DE JARDINS...**
- **INVENTAIRE PHOTOGRAPHIQUE INTERACTIF DE LA FAUNE LOCALE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE.**
- **CONFERENCE « BIODIVERSITE MODE D'EMPLOI » PAR L'AVENIR DU VAUDOUE ET L'ANVL**
- **CONFERENCE DEBAT «LA FORET FACE AU RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE» AVEC M J LASKAR ET C3PI**

La commune vient d'acquérir une parcelle boisée qui en accord avec association locale et les enseignants de l'école primaire est un projet de Forêt Pédagogique (« Dans 1000 communes, la forêt fait école » qui est porté par la Fédération Nationale des Communes Forestières (FNCoFor) depuis 2019).

L'intérêt du projet d'ABC est de mieux appréhender les enjeux de biodiversité qui jusqu'à présent ont été globalement négligés dans les décisions urbanistique (source de l'Ecole, constructions en milieu boisé et milieu humide, réfection d'habitations sans prise en compte d'habitats naturels d'espèces protégées, etc...)

Cette démarche d'ABC doit nous permettre dans un partenariat actif avec les habitants, les scolaires et les associations d'améliorer nos connaissances de l'existant. Le partage de la connaissance de notre patrimoine naturel commun sera un outil pour améliorer sa prise en compte dans l'ensemble des démarches mises en œuvre sur le territoire qu'elles soient d'ordre public ou privé. Il est important pour cela que l'ABC soit participatif, d'où l'intérêt de travailler avec une association connue localement et impliquée dans des communes proches.

Description du projet (penser à justifier le choix des groupes taxonomiques choisis pour les inventaires)

Un bilan des données préexistantes sera réalisé durant la première année, ce qui permettra de mesurer l'apport qu'aura constitué l'ABC pour la connaissance de la biodiversité. Les bases de données suivantes seront utilisées à ces fins :

- « GéoNat'IdF » de l'Agence Régionale pour la Biodiversité (ARB)
- « Lobelia » du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP)
- Et enfin la base de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)

Par ailleurs, les données datant de moins de 5 ans issues de ce pré-bilan seront utilisées pour déterminer les espèces patrimoniales et les enjeux écologiques.

Différents types d'inventaires seront menés durant les 3 années :

- Des inventaires protocolés, standardisés, seront réalisés par le personnel salarié de l'ANVL pour certains groupes taxonomiques, et positionnés dans chaque quartier de la commune. Les données protocolées présentent l'avantage de pouvoir être comparées dans le temps et dans l'espace et donc de détecter des différences entre les divers secteurs de la commune, des évolutions dans le temps, etc. Elles permettent aussi de déterminer les espèces les plus communes.
- Des inventaires sans protocole seront réalisés par les salariés et les bénévoles, sur certains secteurs préalablement identifiés. Ces inventaires visent à décrire précisément les espèces et milieux présents.

S'ajouteront à ces prospections des observations opportunistes, qui pourront être ajoutées dans les bases de données produites par les salariés, les bénévoles de l'ANVL et aussi de tout naturaliste de passage ou de toute personne intéressée notamment les habitants. L'ensemble de ces données aboutira à une cartographie précise des enjeux écologiques présents sur le territoire, dont seront déduits des actions à mettre en oeuvre ou à pérenniser afin de préserver la biodiversité.

Les groupes taxonomiques étudiés systématiquement par l'ANVL sont les suivants : la botanique, les oiseaux, les amphibiens, les reptiles, les chauves-souris, les rhopalocères (papillons de jour), les odonates (libellules), et les orthoptères (sauterelles, criquets, grillons). Parmi ceux-ci, certains sont susceptibles d'être suivis via des protocoles détaillés.

Inventaires protocolés :

Une présentation synthétique de la méthode d'inventaire associée à chaque groupe est présentée ci-dessous. Ces méthodes sont basées sur les protocoles de sciences participatives en particulier ceux du programme « Vigie-Nature » mis en place par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) ou ceux en découlant comme le programme ROSELIÈRE (PARISOT-LAPRUN M., 2015).

Dans chaque quartier du village seront positionnés : une placette pour la botanique, un point d'écoute qui servira pour le recensement des oiseaux et des chiroptères, ainsi qu'un transect pour les insectes. Compte tenu des exigences écologiques particulières des reptiles et des amphibiens, les protocoles à destination de ces groupes seront réalisés sous réserve de trouver des endroits jugés favorables en accord avec la commune.

Botanique :

Un recensement des espèces et de leurs coefficients d'abondance-dominance dans des placettes circulaires de 10m² de surface est réalisé. Toutes les espèces à l'intérieur de ce cercle sont recensées et leur recouvrement estimé par une échelle allant de "+" à "5" selon la méthode du coefficient d'abondance de Braun Blanquet.

Oiseaux :

Un recensement de tous les oiseaux vus et/ou entendus au niveau des points d'écoute est effectué pendant 5 minutes, avec mention des classes de distance (0-25m/25-100m/>100m/en vol ; programme « STOC »). Les oiseaux sont notés avec la précision maximale constatée concernant les statuts de nidification, l'âge, le sexe et les effectifs. Deux sessions de comptage ont lieu : une première au début du printemps permettant de contacter les espèces sédentaires et les nicheuses précoces entre le 1er avril et le 8 mai, une seconde entre le 8 mai et le 15 juin, quand les nicheurs plus tardifs sont arrivés.

Amphibiens :

Un recensement nocturne de tous les anoures (crapauds et grenouilles) entendus au niveau des emplacements favorables est effectué pendant 6 minutes, avec dénombrement des mâles chanteurs pour chaque espèce. Un premier passage est effectué en mars puis un second en mai/juin.

Reptiles :

Afin d'assurer leur thermorégulation (et suivant les conditions climatiques), les reptiles se positionnent en des endroits qui leur permettent de se réchauffer. Des abris artificiels constitués de plaques découpées dans d'anciennes bandes transporteuses de carrières peuvent, de par leur couleur noire, favoriser l'accumulation de chaleur et ainsi les attirer. Ces plaques peuvent être posées à des endroits jugés favorables, tels que les lisières forestières ensoleillées.

Chauves-souris :

Deux enregistrements nocturnes de 6 minutes sont réalisés au niveau des points d'écoute (les mêmes que pour les oiseaux) afin de détecter les cris d'écholocation. Le premier passage se déroule en juin/juillet, à la période d'élevage des petits et le second à la mi-août/septembre, au moment de la migration et de l'accouplement. Les points d'écoute débutent 30 minutes après le coucher du soleil. Ils sont effectués dans des conditions favorables à la détection des chauves-souris.

Insectes (rhopalocères, odonates, orthoptères) :

Une prospection visuelle et un comptage des individus adultes de rhopalocères, libellules et orthoptères sont réalisés sur des transects (parcours rectilignes) par détection à vue et via d'éventuelles captures au filet à insectes ou au filet fauchoir.

Deux passages sont réalisés *a minima*, l'un en mai-juin et l'autre en juillet-août. Un passage supplémentaire est réalisable en septembre particulièrement pour les orthoptères.

Tableau I : Périodes d'inventaires favorables suivant les taxons

Taxon	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre
Botanique							
Oiseaux							
Amphibiens							
Reptiles							
Chauves-souris							
Rhopalocères							
Odonates							
Orthoptères							

Légende : En bleu : 1^{er} passage, en rouge : 2^{ème} et 3^{ème} passages

Forte d'une implantation centenaire sur le territoire, l'ANVL est reconnue dans la région pour les connaissances naturalistes poussées de ses membres, et ce dans de nombreux domaines. Les bénévoles de l'association fournissent à l'ABC de nombreuses observations complémentaires via leurs compétences dans les groupes décrits précédemment, et également dans des groupes moins connus ou moins étudiés, tels que les champignons, les mousses, les lichens, ou d'autres groupes d'insectes (hétérocères, coléoptères, diptères, etc.). En outre, l'ANVL peut solliciter un réseau d'experts naturalistes régionaux supplémentaires et coordonner, avec l'accord et, idéalement, le soutien de la commune un week-end d'« inventaires éclairs » permettant d'acquérir de nombreuses données d'espèces peu détectables habituellement.

Ce réseau de naturalistes auquel l'ANVL peut faire appel représente une valeur ajoutée notable pour le recensement exhaustif de la biodiversité de la commune.

2. Jalons, étapes, calendrier et résultats prévus de 01 /2025 à 12/2027

Actions prévues	Résultats prévus	Date de début de l'action	Date de fin de l'action
Préparation + Bibliographie, Zonage Réunion de lancement, organisation d'événements autour de la biodiversité Articles dans le bulletin municipal et messagerie	Sensibilisation Grand Public Groupes de travaux associatifs	01/2025	12 /2025
Etat des lieux initial des connaissances et des lacunes Recensements des informations de préconisations terrain	Affiner les besoins en données en analysant l'existant	12/2025	02/2026
Mobilisation et pilotage du projet avec partenaires associatifs	Elaborer une stratégie Groupe de travail élargi pour échanges et stratégie	01/2026	Fin 2027
Suivis protocolés (groupes taxonomiques pertinents ciblés : oiseaux, chauves-souris, papillons de jour, odonates, orthoptères, reptiles, amphibiens. Inventaires à visée exhaustive (et apport de données opportunistes)	Compléter les données pour permettre des analyses fiables Inventaire sur divers taxons (faune – flore) selon protocoles	01/2026	10/2027

<i>Synthèse , analyse des données collectées</i>	<i>Synthèse, analyse des données collectées Evaluation de la richesse écologique du territoire Synthèse avec cartes Préconisations d'actions</i>	<i>10/2026</i>	<i>Fin 2027</i>
<i>Sensibilisation mobilisation</i>	<i>Sensibilisation -implication des habitants et acteurs du territoire Communication via les supports communaux</i>	<i>01/2026</i>	<i>Fin 2027</i>
<i>Restitution Bilan</i>	<i>Transmission des résultats de l'ABC pour appropriation par le public Réunion de restitution aux élus et au public</i>	<i>10/2027</i>	<i>12/2027</i>
<i>Continuité ABC</i>	<i>Maintien des acquis dans le temps Groupe de travail élargi pour établir une stratégie</i>		<i>Au-delà 2027</i>

3. Perspectives générales de l'action

La démarche de l'ABC permettra :

- aux élus de disposer d'un inventaire de biodiversité communale pertinent utile pour définir une politique locale ;
- de bénéficier de conseils de gestion qu'il sera nécessaire de pérenniser
- d'avoir des relais associatifs informés et qui pourront plus facilement s'approprier les enjeux de la biodiversité locale.
- d'avoir un suivi de l'évolution de la biodiversité en partenariat avec le PNRGF.
- de collaborer avec les communes proches dans une démarche similaire.
- de s'inscrire dans le dispositif Territoire engagé pour la nature.

4. Gouvernance

Comité de pilotage municipal avec Monsieur le Maire Michel CALMY, Mme Joëlle DESMEYTER, M Laurent JOSEPH, conseillers municipaux.

Seront impliqués sur le village :

- les membres de la commission Environnement,
- le délégué jeunesse
- les enseignants
- la commission d'Urbanisme
- la commission Attractivité-Tourisme,
- les employés communaux espaces verts,

Et les habitants désireux de participer.

Localement les acteurs du PNRGF, les associations de naturalistes que nous fréquentons habituellement (LPO...)

L'ABC sera réalisé en lien étroit avec l'ANVL (prestataire identifié)

5. Répartition des rôles entre les différents partenaires du projet : Coordination, Inventaires, Mobilisation, Rédaction du plan d'actions, etc.

La commune du Vaudoué n'a pas les moyens humains ni techniques de mener seule un Atlas de Biodiversité Communale. Nous sommes donc obligés de solliciter une association naturaliste compétente pour mener à bien un tel projet.

Nous avons déjà sur le terrain partagé des recherches et diagnostics avec différentes associations géographiquement proches (ANVL, LPO, Société Herpétologique de France...), localement et nationalement connues et reconnues.

6. Résumé publiable du projet

Le Vaudoué est une commune située dans le département de Seine-et-Marne, en région Île-de-France. En 2021, elle compte 732 habitants. Elle est située au sud de la forêt de Fontainebleau qui occupe 1/3 de son territoire. Elle est membre actif du PNRGF.

Cette demande d'ABC s'inscrit dans une démarche globale de la commune confrontée à des enjeux locaux importants (Révision de la Charte du PNRGF, négociations du PLUI, pression foncière etc...), des enjeux nationaux (loi ZAN) et une forte demande de la population d'une prise en compte des éléments environnementaux et de biodiversité (Niveau associatif et scolaire avec l'adhésion récente de la commune à l'Union Régionale des Communes FORestières d'Ile de France (URCOFOR) pour notre projet de forêt pédagogique).

Il s'agit tout d'abord de connaître précisément et géographiquement les enjeux liés à la biodiversité dans le village. Cela permettra aux élus d'en tenir compte dans leurs prises de décision et aussi d'élaborer une stratégie d'actions en faveur des espèces et habitats concernés et de favoriser la protection de la circulation des espèces par des corridors.

Il s'agit par ailleurs de sensibiliser les élus, citoyens, scolaires et agents communaux à la diversité du vivant qui les entoure et à sa fragilité, pour faire évoluer les mentalités et les pratiques, et ainsi agir ensemble durablement dans le respect de ce patrimoine.

Différents types d'inventaires seront menés durant les 3 années :

- Des inventaires protocolés, standardisés, seront réalisés par le personnel salarié de l'ANVL pour certains groupes taxonomiques, et positionnés dans chaque quartier de la commune. Les données protocolées présentent l'avantage de pouvoir être comparées dans le temps et dans l'espace et donc de détecter des différences entre les divers secteurs de la commune, des évolutions dans le temps, etc. Elles permettent aussi de déterminer les espèces les plus communes.

- Des inventaires sans protocole seront réalisés par les salariés et les bénévoles, sur certains secteurs préalablement identifiés. Ces inventaires visent à décrire précisément les espèces et milieux présents.

S'ajouteront à ces prospections des observations opportunistes, qui pourront être ajoutées dans les bases de données produites par les salariés, les bénévoles de l'ANVL et aussi tout naturaliste de passage ou toute personne intéressée notamment les habitants. L'ensemble de ces données aboutira à une cartographie précise des enjeux écologiques présents sur le territoire, dont seront déduits des actions à mettre en œuvre ou à pérenniser afin de préserver la biodiversité.

Au fil des enjeux découverts sur la commune, l'ANVL pourra proposer aux habitants des enquêtes ciblées, comme, par exemple, un recensement des nids d'hirondelles, des gîtes à chauve-souris, ou d'espèces facilement identifiables. De courtes formations pourront aussi être proposées aux personnes intéressées pour apprendre à reconnaître les espèces « inconfondables ». Ces initiatives permettront d'impliquer la population dans l'inventaire de la biodiversité de manière ludique, et fourniront des informations précieuses sur la répartition des espèces.

7. Productions attendues en fin de projet

Rapport final détaillant la biodiversité présente sur la commune, en particulier les espèces à enjeu écologique important, les espèces exotiques envahissantes, ainsi que leurs localisations. Les conseils de gestion ou de restauration découlant de ces observations seront explicités. Une analyse des continuités écologiques présentes au niveau de la commune sera présentée, de même que des conseils permettant l'amélioration des corridors. Ces résultats seront présentés lors d'une conférence de restitution à destination des élus et/ou du grand public, à l'aide d'un diaporama détaillé.

Selon les besoins de la commune, des articles pourront être rédigés dans la gazette communale ou à destination du site internet du village concernant l'avancée du projet.

7.1 productions obligatoires :

- ☐ **Cartographie des enjeux de biodiversité**
- ☐ **Plan d'actions post-ABC validé en conseil municipal ou communautaire**
- ☐ **Attestation de versement des données au SINP**
- ☐ **Bilan financier**
- ☐ **Bilan technique (respectant la trame de rapport final OFB)**

ANNEXE N° 2 : DUREE DE LA CONVENTION, DATES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES ET PERIODES DE REALISATION ET DE JUSTIFICATION

2.1. Durée de la Convention

<i>Date d'entrée en vigueur de la Convention :</i>	date de signature de la Convention par la dernière Partie signataire
<i>Date de fin de la Convention :</i>	30/04/2028

2.2. Période de réalisation du Projet et d'éligibilité des dépenses

<i>Début de la période de réalisation du Projet :</i>	01/11/2024
<i>Fin de la période de réalisation du Projet :</i>	31/12/2027

2.3. Période pour la présentation des pièces justificatives en vue du solde

<i>Début de la période de présentation des pièces justificatives en vue du solde :</i>	01/01/2028
<i>Fin de la période pour la présentation des pièces justificatives en vue du solde :</i>	30/04/2028

ANNEXE N° 3 : BUDGET DU PROJET, DEPENSES ELIGIBLES RETENUES ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article 14 du programme d'intervention de l'OFB, les dépenses éligibles prises en compte par l'OFB pour le calcul de la subvention sont les charges nettes comptabilisées par le demandeur, déduction faite de la TVA récupérable auprès de l'État, soit :

- dépenses hors taxe (HT) pour les demandeurs assujettis à la TVA ou taxe équivalente ;
- dépenses toutes taxes comprises (TTC) pour les demandeurs non assujettis à la TVA ou taxe équivalente. Dans ce cas, le demandeur doit fournir à l'OFB une attestation de non-récupération de la TVA ou taxe équivalente.

Pour les Projets dont les opérations ou dépenses ouvrent droit au Fonds de compensation de la TVA (FCTVA), totalement ou partiellement, les dépenses HT sont retenues.

3.1. Budget prévisionnel et dépenses éligibles retenues par l'OFB

I - DÉPENSES DU PROJET		II - DEPENSES ELIGIBLES
DÉPENSES DIRECTES (en €)		
Acquisition de petits matériels et fournitures	200,00 €	200,00 €
Déplacements, missions	1 000,00 €	1 000,00 €
Prestations externalisées	34 650,00 €	34 650,00 €
Autres dépenses diverses - à préciser	2 200,00 €	2 200,00 €
Charges de personnel	- €	- €
- dont rémunération des personnels permanent partiellement affecté au projet - salaire brut + charges	- €	- €
- dont rémunération des personnels non-permanent spécialement recruté et/ou totalement ou partiellement affecté au projet - salaire brut + charges	- €	- €
- dont autres charges de personnel	- €	- €
Travaux (hors dépenses d'investissement immobilisées)	- €	- €
Subventions données	- €	- €
Dépenses d'investissement (dépenses d'équipement immobilisées - uniquement amortissement)	- €	- €
TOTAL DES DÉPENSES DIRECTES	38 050,00 €	38 050,00 €
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTÉES AU PROJET (FRAIS DE GESTION ET DE STRUCTURE) (en €)		
TOTAL DES CHARGES INDIRECTES	- €	- €
TOTAL GENERAL DES CHARGES - DÉPENSES	38 050,00 €	38 050,00 €
Contributions volontaires en nature mobilisées sur le projet (valorisation en €)		
Mise à disposition gratuite de biens et services	1 294,80	
Temps de bénévole valorisé	1 664,00 €	
TOTAL de la valorisation des contributions volontaires	2 958,80 €	

III - RECETTES DU PROJET	
RESSOURCES (en €)	
Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	- €
Dotations et produits de tarification	7 650,00 €
Subventions reçues/sollicitées	30 400,00 €
- dont Office français de la biodiversité (OFB)	30 400,00 €
- dont Etat : MTECT (adm. centrale ou DREAL)	- €
- dont Etat autres ministères : détailler le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	- €
- dont Etablissements publics nationaux (EPA, EPIC, EPST, EPSCP, etc.) et GIP	- €
- dont Conseils régionaux	- €
- dont Conseils départementaux	- €
- dont Communes et groupements de communes (communautés de communes ou d'agglomérations)	- €
- dont Etablissements publics locaux	- €
- dont Fonds européens (FSE, FEDER, LIFE, FEADER, HORIZON, etc).	- €
- dont Autres concours publics	- €
- dont Aides privées (fondation, entreprise)	- €
Autres produits de gestion courante	- €
- dont Cotisations et autre autofinancement	- €
- dont Dons manuels - Mécénat	- €
Autres recettes	- €
RESSOURCES AFFECTEES AU PROJET	38 050,00 €

3.2. Taux de subvention et montant de la subvention de l'OFB

Nom du bénéficiaire	Coût total	Montant des dépenses éligibles	Montant de l'aide OFB	Taux d'aide OFB
Commune Vaudoué	38 050,00 €	38 050,00 €	30 400,00 €	79,89%
TOTAL	38 050,00 €	38 050,00 €	30 400,00 €	79,89%

Le détail du budget, notamment par partenaire figure dans le dossier déposé.

ANNEXE N° 4 : ÉCHEANCES D'EXECUTION ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les échéances d'exécution et les modalités de versement prévisionnelles sont fixées comme suit, sous réserve du respect des conditions posées par la Convention et par le programme d'intervention de l'OFB (notamment ses articles 112 à 119).

Échéancier			
Dates de réalisation du projet			
Début :	01/11/2024		
Fin :	31/12/2027		
durée	38 mois		
échéance de rendu des justificatifs finaux	30/04/2028	Par défaut,	4 mois
Nombre de versement	3		

	échéance	%	montant
1er versement	Signature convention	30%	9 120,00 €
2ème versement	30/05/2026	40%	12 160,00 €
3ème versement	30/04/2028	30%	9 120,00 €
TOTAL			30 400,00 €

4.1. Premier versement

Le premier versement est réalisé après la signature de la Convention par l'OFB.

La signature par l'OFB de la Convention vaut certification de service fait pour la justification de ce premier versement.

4.2. Versement intermédiaire

Le versement intermédiaire est réalisé après transmission à l'OFB et analyse par l'OFB du document suivant :

- Rapport intermédiaire justifiant de la réalisation effective et de l'avancement du Projet subventionné par l'OFB, depuis la signature de la Convention

Ce document doit être transmis à l'OFB **avant la date d'échéance du versement intermédiaire mentionné dans le tableau d'échéancier** ci-dessus.

Aucun versement intermédiaire ne peut être réalisé en l'absence de production de ces pièces par le Bénéficiaire.

Si l'avancement du Projet subventionné est jugé insuffisant par l'OFB au regard de la programmation initiale présentée par le Bénéficiaire, l'OFB peut décider de réduire ou de différer le versement intermédiaire.

En cas de retard dans la production, par le Bénéficiaire, du rapport intermédiaire et des autres pièces attendues conformément à la Convention, l'OFB peut mettre en demeure le Bénéficiaire de transmettre la (les) pièce(s) attendue(s). L'OFB se réserve le droit de ne pas effectuer de versement intermédiaire en cas de retard dans la production du rapport intermédiaire, ou des autres pièces attendues conformément à la Convention.

4.3. Versement du solde

Le versement du solde est réalisé après transmission à l'OFB et analyse par l'OFB des documents suivants :

- Toutes les pièces prévues par l'article 116 du programme d'intervention de l'OFB, dont celles listées ci-après :
- Les pièces indiquées en **annexe n° 6**

Ces documents doivent être transmis à l'OFB **dans la période mentionnée à l'Annexe n° 2.3** ci-dessus.

Pièces générales prévues par l'article 116 du programme d'intervention de l'OFB :

- un rapport final de réalisation du Projet subventionné et toute autre pièce prévue par la convention, permettant de retracer les modalités de mise en œuvre, détaillant le résultat final obtenu, l'atteinte des objectifs et la réalisation des indicateurs de réalisation.
- un bilan financier des dépenses réalisées, rendant compte des dépenses éligibles exécutées et décaissées, et une comparaison des écarts avec le budget prévisionnel fourni à l'appui de la demande de subvention. Le bilan est établi action par action dans le cas d'un programme d'actions, si le plan de financement initial était présenté par actions. Ce bilan est établi bénéficiaire par bénéficiaire dans le cas d'un Projet conduit par plusieurs bénéficiaires. Pour les associations, ce bilan est celui du formulaire CERFA n° 15059 et s'accompagne des pièces requises précisées dans sa notice, ou tout autre document équivalent présentant le même niveau d'information. Il peut présenter la forme d'un décompte des dépenses réellement effectuées sous la forme d'un état récapitulatif exhaustif de l'intégralité des dépenses justifiées, permettant d'identifier les dépenses éligibles exécutées faisant figurer les références et dates du paiement. Ces documents sont signés et certifiés sincères et véritables par le Bénéficiaire :
 - o pour les bénéficiaires ayant un comptable public, ce décompte est également visé par le comptable public.
 - o pour les autres bénéficiaires, ce bilan financier peut être certifié par le commissaire aux comptes s'ils en disposent.
- La liste des aides publiques perçues, ainsi que leurs montants respectifs ;

Les pièces attestant, au solde de l'opération, de la conforme mise en œuvre des obligations de publicité du soutien financier de l'OFB (p. ex. : photographies du panneau de chantier ou de plaque permanente, programmes des manifestations organisées, copies d'écran des sites internet, publications, livrables d'études faisant figurer le logo de l'OFB, coupures de presse mentionnant la participation financière de l'OFB, etc.), conformément à l'article 39 du programme d'intervention de l'OFB et à l'Article 8 de la Convention.

En l'absence de réception des documents mentionnés à l'annexe n°4.3 de la Convention et à l'article 116 du programme d'intervention de l'OFB, aucun paiement ne peut intervenir au profit du Bénéficiaire. L'OFB exigera alors le reversement total ou partiel des sommes déjà versées au Bénéficiaire dans les conditions fixées par les articles 115 et 117 du programme d'intervention de l'OFB. Dans tous les cas, si le Bénéficiaire n'adresse pas les pièces justificatives prévues, le Bénéficiaire restituera l'intégralité de la subvention versée. Par exception et sous réserve de circonstances de fait ou de droit extérieures au Bénéficiaire, motivées et souverainement appréciées par l'OFB, si les documents mentionnés à l'article 116 du programme d'intervention de l'OFB sont transmis après le terme de la période de production des pièces et dans la limite de douze (12) mois suivants ce terme, l'OFB applique une retenue de 1/12^e par mois révolu du montant total de la subvention effective à l'issue du calcul du solde au vu des justificatifs fournis.

ANNEXE 5 : SYNTHÈSE FINANCIÈRE DE LA SUBVENTION

5.1. Imputations budgétaires

- Nature de crédit/enveloppe : 04
- Code structure / Centre de responsabilité budgétaire CRB : C0304
- Rubrique d'imputation : 9910.03-657331
- Code Destination : D01.001
- Code Analytique : ABC2024

5.2. Coordonnées bancaires du Bénéficiaire :

RIB DU BÉNÉFICIAIRE	
Banque de France 1, Rue la Vrillière 75001 PARIS	SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE FONTAINEBLEAU 28 RUE D AVON 77305 FONTAINEBLEAU CEDEX
Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053	
RIB : 30001 00398 C7710000000 94 IBAN : FR88 3000 1003 98C7 7100 0000 094 BIC : BDFEFRPPCCT 	

5.3. Échéancier des AE et des CP :

Autorisation d'engagement 2024	Crédits de paiement 2024	Crédits de paiement 2026	Crédits de paiement 2028
30 400,00 €	9 120,00 €	12 160,00 €	9 120,00 €

ANNEXE N° 6 : CORRESPONDANCE ET PUBLICATIONS

Courriel de correspondance : atlasbiodiversitecommunale@ofb.gouv.fr

Site web de référence : www.ofb.gouv.fr/abc

PUBLICATION DES DONNEES

Les données recueillies et les résultats produits dans le cadre du programme d'actions demeurent la propriété du bénéficiaire.

L'OFB qui aura apporté sa contribution financière au programme d'actions n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle ni aucune contrepartie directe sur les résultats.

Toutefois, sous réserve des droits des tiers, les parties conviennent que ces données recueillies et résultats produits sont intégralement communiqués, dès achèvement du projet et de façon systématique, à l'OFB et ont vocation à être, dans l'intérêt général, rendus accessibles au public au titre, notamment, des systèmes d'informations sur la biodiversité, l'eau, les milieux aquatiques et les milieux marins visé à l'article L. 131 9 I 2° du code de l'environnement dont l'OFB assure l'animation et la coordination technique.

Les données d'observation et de suivi acquises dans le cadre du projet, ainsi que les métadonnées associées, devront notamment être structurées et versées au SINP selon les modalités prévues dans le Document d'accompagnement pour le partage dans le SINP des données d'observation et de suivi produites dans le cadre des Atlas de la biodiversité communale (ABC) :

https://abc.naturefrance.fr/sites/default/files/2022-3/PartageDonneesABCSINP_20220303.pdf

DIFFUSION DES RESULTATS ABC

Le Bénéficiaire s'engage à diffuser avant la date de fin de la projet, l'ensemble des résultats (données d'inventaires naturalistes de terrain, cartographie d'enjeux de biodiversité, publications, rapports ou annexes relatives à la mise en œuvre de l'ABC et perspectives qui en découlent) en suivant les procédures décrites dans les guides d'accompagnement disponibles sur le site des ABC, en particulier :

- Le Bénéficiaire s'engage à placer l'ensemble des résultats sous licence Etalab v2⁴ afin de garantir des droits de réutilisation libre ;
- Le Bénéficiaire s'engage à transmettre l'ensemble des données brutes d'inventaires naturalistes de terrain à leur précision maximale au Système d'Information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) selon les règles et modalités prévues par le dispositif, notamment concernant l'usage des standards et des référentiels (TAXREF, HABREF) et selon la structuration des métadonnées prévue et décrite au sein du guide d'accompagnement dédié et disponible sur le site ABC. **Le Bénéficiaire devra fournir en fin de projet un document attestant que les données d'inventaires ont bien été versées au SINP. (Ce document peut être obtenu auprès de votre plateforme régionale du SINP) ;**
- Le Bénéficiaire s'engage à diffuser les cartographies d'enjeux de biodiversité sur une plateforme géographique publique et opérationnelle, qu'elle soit communale, intercommunale, départementale ou régionale ⁵ ;
- Le Bénéficiaire s'engage à diffuser l'ensemble des autres documents sur le site ABC

¹ <https://www.etalab.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/04/ETALAB-Licence-Ouverte-v2.0.pdf>

² Annuaire des plateformes territoriales d'information géographique : <http://observatoire-des-plateformes.afigeo.asso.fr/index.php/annuaire-des-plateformes/pf-territoriales?layout=listone>

(<http://abc.naturefrance.fr>) et sur son propre site (si existant);

- Le Bénéficiaire s'engage à indiquer dans le rapport final l'ensemble des adresses internet où les données et documents ont été publiés.

Le Bénéficiaire peut solliciter la Direction régionale de l'OFB afin d'être accompagné dans ces démarches.

Dans le cas où les données brutes d'inventaires naturalistes de terrain seraient diffusées par le bénéficiaire sur son propre site web, le bénéficiaire s'engage à respecter, autant que faire se peut, les modalités de diffusion prévues par le SINP ⁶, et notamment à assurer la protection des données à caractère sensible, c'est-à-dire les données dont la diffusion pourrait porter atteinte aux éléments qu'elles concernent.

Les résultats seront accessibles notamment via le site des ABC ⁴.

La publication des résultats doit intervenir au plus tard à la date d'échéance de transmission du bilan de fin de projet.

EN CAS DE DIFFICULTES POUR LA PUBLICATION SUR INTERNET DES RESULTATS, ET DANS L'EVENTUALITE OU IL NE PEUT PAS L'ASSURER LUI-MEME, LE BENEFICIAIRE LE SIGNALERA A L'OFB AU PLUS TARD DEUX MOIS AVANT DE LA FIN DE PROJET.

³ <https://inpn.mnhn.fr/programme/donnees-observations-especes/references/sensibilite>.

⁴ <http://abc.naturefrance.fr>